

PPWR

« *Packaging & Packaging Waste Regulation* »

Minimisation, Recyclé, Recyclabilité, Consignes de tri :
Exigences et impacts pour les marques

Régine Frétard – LVMH RECHERCHE
Gilles Swyngedauw - ALBEA

20 novembre 2025 - Congrès Enjeux Réglementaires

Sommaire

01

PPWR - Introduction

04

Recyclabilité

02

Minimisation des emballages

05

Consignes de tri

03

Contenu recyclé

06

PPWR - Clés en main

01

PPWR Introduction

Entrée en vigueur et application de PPWR

/ Article 71



Règlement sur les **Emballages et déchets d'emballage** EU n°2025/40

Packaging and Packaging Waste Regulation (PPWR)

Publication au Journal
officiel de l'Union
Européenne



22 janvier 2025

Entrée en vigueur



11 février 2025

Début de l'application
générale



12 Août 2026



265 jours



20 jours

18 mois

2027

2028

2030

2035

2038

2040

De nombreux actes délégués, actes d'exécution ou normes attendus pour l'application pratique du règlement

Structure du texte

190 considérants pour apporter du contexte et de la justification

13 Chapitres, **71** Articles, **71** Définitions, **13** Annexes

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Exigences en matière de durabilité
Chapitre III	Exigences en matière d'étiquetage, de marquage et d' information
Chapitre IV	Obligations générales des opérateurs économiques
Chapitre V	Obligations des opérateurs économiques (réduction emballages et déchets d'emballage)
Chapitre VI	Sacs en plastique
Chapitre VII	Conformité des emballages
Chapitre VIII	Gestion des emballages et déchets d'emballage
Chapitre IX	Procédures de sauvegarde
Chapitre X	Marchés publics écologiques
Chapitre XI	Pouvoirs délégués et procédure de comité
Chapitre XIII	Modifications
Chapitre XIII	Dispositions finales

Abrogation de la directive CE/94/62 sur les emballages et déchets d'emballage – Modification de la Directive SUP CE/2019/904 & du règlement CE/2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

Périmètre

/ Article 2

Tous les emballages (**ventes, échantillons, industriels, commerciaux, e-commerce, etc.**) et déchets d'emballages

Tous les matériaux

Toutes les applications (B2B, B2C)

Emballage de **vente, groupé, transport**

(~~primaire, secondaire, tertiaire~~)



Principaux sujets



02

Minimisation
des
emballages

Minimisation des emballages

Article 10 – Réduction au minimum

Au plus tard **le 1er janvier 2030**, les emballages mis sur le marché doivent être conçus de manière à ce que **leur masse et leur volume soient réduits au minimum nécessaire** pour assurer leur fonctionnalité, prenant en compte leur forme et le matériau dont ils sont composés.

Au plus tard **le 12 février 2027**, la norme harmonisée **EN 13428** (actuellement en vigueur) sera mise à jour pour établir les méthodologies de calcul, ainsi que les procédures de vérification. Pour les types et formats d'emballages les plus courants, des limites maximales de masse et volume, et éventuellement d'épaisseur pourraient être fixées.

Emballages interdits

- Doubles parois
- Fonds voleurs
- Couches inutiles
- Autres caractéristiques visant à augmenter le volume perçu



Exemptions

- Si le design de l'emballage a été déposé auprès de la Commission, avant le **11 février 2025 ET si la minimisation exigée impacte le caractère innovant, ou individuel permettant de le différencier des autres marques.**
- Si le produit ou la boisson emballés bénéficient d'une indication géographique protégée

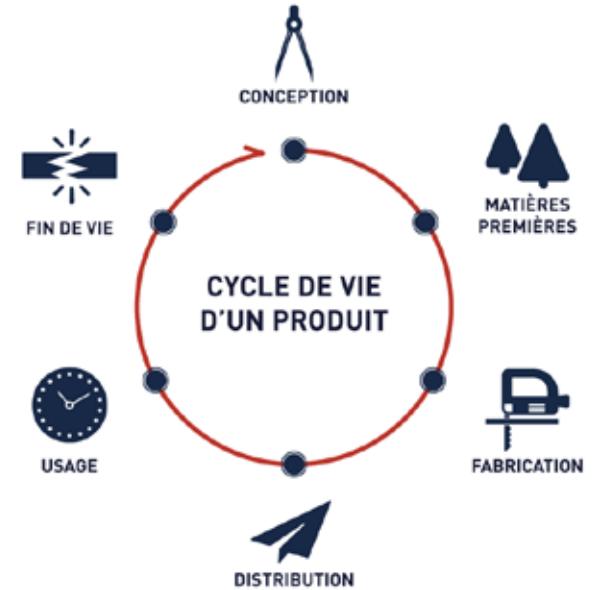


Minimisation des emballages

/ Article 10 - Annexe IV partie A

8 CRITÈRES DE PERFORMANCE

1. **Protection du produit** (du point de remplissage jusqu'à l'utilisation finale)
2. **Procédé de fabrication** de l'emballage et conditionnement
3. **Logistique** (garantie lors de la distribution, du transport, de la manipulation, ...)
4. **Fonctionnalité de l'emballage** (finalité du produit et occasions de vente)
5. **Exigences en matière d'information** (consignes de sécurité, instructions, ...)
6. **Hygiène et sécurité** (manipulation sûre, sécurité enfant, antivol, ...)
7. **Exigences légales**
8. **Contenu recyclé, recyclabilité et ré-emploi** (si nécessaire pour atteindre la conformité des articles 5 à 12, les emballages peuvent être plus lourds ou plus volumineux)

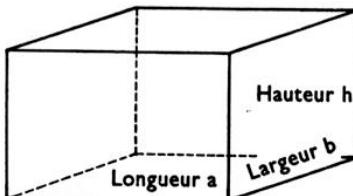
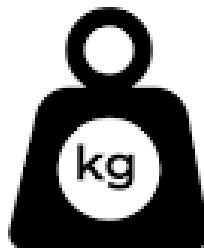


Minimisation des emballages

/ Article 10 - Annexe IV partie B



Toutes les opportunités de réduction avec un matériau donné, doivent être étudiées et documentées dans l'annexe VII pour chaque critère de performance



Méthode d'évaluation et détermination du volume et poids minimaux

1. **Description du résultat** (calcul détaillé, éventuelles variations entre les lots)
2. **Description des exigences qui empêche de réduire davantage**
(méthode utilisée, ex: réduction de toute couche superflue qui ne remplit pas une fonction d'emballage)
3. **Résultats des essais, études de marché, analyses...**

Nombre de couches d'emballage

Emballages excessifs

Article 24

Le 1^{er} janvier 2030 au plus tard, ou trois ans à compter de l'entrée en vigueur des actes d'exécution si cette dernière date est postérieure, les opérateurs économiques qui remplissent des **emballages groupés**, des **emballages de transport** ou des **emballages e-commerce** veillent à ce que le taux maximal d'espace vide ne dépasse pas 50 %.

«espace vide» : la différence entre le volume total de l'emballage groupé, de l'emballage de transport ou de l'emballage e-commerce et le volume de l'emballage de vente qu'il contient

50%

produit(s)



L'espace rempli avec des matériaux de remplissage tels que des frisures de papier, des coussins d'air, du film bulles, des mousses de calage et de rembourrage, de la laine de bois, du polystyrène ou des particules de polystyrène expansé est considéré comme de l'espace vide.

Emballages excessifs

/ Article 24

Exemption : Les opérateurs économiques qui utilisent des **emballages de vente** comme emballages e-commerce ou qui utilisent des **emballages réutilisables** dans le cadre d'un système de réemploi sont exemptés des 50%.

à *Ils veillent néanmoins à ce que ces emballages de vente soient conformes aux exigences prévues à l'article 10.*

Article 67 - Modification de la directive SUP (applicable **12 février 2029** - ajout en partie B de l'annexe)

à Interdiction des copeaux de polystyrène et autres matières plastiques utilisés pour protéger les marchandises emballées pendant le transport et la manipulation



Méthode de calcul du taux d'espace vide en tenant compte des caractéristiques particulières des produits emballés ayant une forme irrégulière, les emballages contenant plus d'un emballage de vente ou plus d'un produit [...] et l'espace minimum disponible sur l'emballage de transport pour permettre l'apposition des étiquettes d'expédition.



La Commission réexamine le taux d'espace vide ainsi que les exemptions et évalue la possibilité d'établir des taux d'espace vide pour les **emballages de vente**, en particulier pour les **cosmétiques**.

03

Contenu
recyclé

Contenu minimum en matériaux recyclés dans toutes les “parties” en plastique**

/ Article 7

% minimum plastique recyclé post consommation*	Emballages sensibles au contact (incluant produits cosmétiques)	Bouteilles pour boissons	Autres usages d'emballages plastiques	
Matériau du composant plastique majoritaire	PET	Autre que PET	Tous plastiques	Tous plastiques
2030	30%	10%	30%	35%
2040	50%	25%	65%	65%

*calculé par type et format d'emballage comme moyenne annuelle par usine de fabrication.
**D'ici à 2032, des exigences similaires pour les autres matériaux pourraient être ajoutées

€ Contributions financières (REP) selon le % de contenu en recyclé.

Précisions à venir
2026 - 2028

Méthode de calcul et de vérification du pourcentage de contenu recyclé (acte d'exécution fin 2026)
Décision concernant le recyclage chimique
Critères de durabilité des technologies de recyclage (acte délégué fin 2026)
Équivalence des règles appliquées pour les pays tiers (acte d'exécution fin 2026)
Exceptions et dérogations envisageables ***

*** ne s'applique pas à toute partie en plastique représentant moins de 5 % de la masse totale de l'unité d'emballage

04

Recyclabilité

Recyclabilité

Article 6 - Annex II – Tableau 3 : Classes de performance en matière de recyclabilité



Recyclabilité	2030	2035	2038
Classe A ≥ 95%	OK	OK si recyclé à l'échelle	OK si recyclé à l'échelle
Classe B ≥ 80%	OK	OK si recyclé à l'échelle	OK si recyclé à l'échelle
Classe C ≥ 70%	OK	OK si recyclé à l'échelle	NOK
< 70%	NOK	NOK	NOK

Acte délégué 2028

L'acte délégué définissant la recyclabilité devra s'inspirer des travaux de normalisations (Standards Européens) du CEN



Incidence sur le calcul des éco-taxes à payer par les producteurs dans le cadre de la REP ('eco-modulation')

Conformité :

La recyclabilité est une **condition d'accès au marché** et devra être **prouvée** dans la documentation technique prévue à l'annexe VII.

Recyclabilité

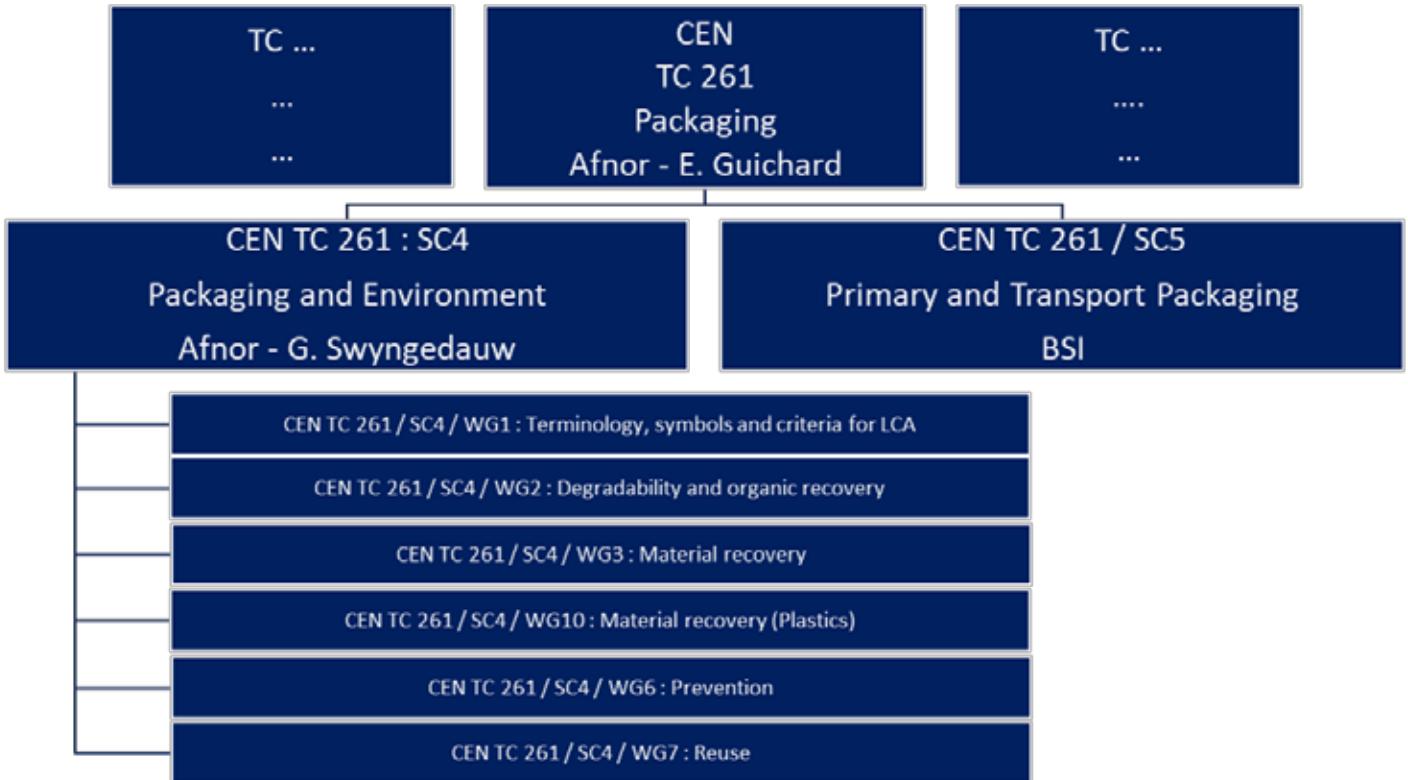
Catégories d'emballage (Annexe II table 1 de la PPWR)

Cat. No	Predominant packaging material	Packaging type
1	Glass (1)	Glass and composite packaging, of which the majority is glass
2	Paper/cardboard (2)	Paper / cardboard packaging
3		Composite packaging of which the majority is paper / cardboard
4		Steel and composite packaging of which the majority is steel
5	Metal (3)	Aluminium and composite packaging of which the majority is aluminium - rigid
6		Aluminium and composite packaging of which the majority is aluminium - semi rigid and flexible
7	Plastic (13)	PET - rigid
8		PET - rigid
9		PET - flexible
10		PE - rigid
11		PE - flexible
12		PP - rigid
13		PP - flexible
14		HDPE and PP - rigid
15		PS and XPS - rigid
16		EPS - rigid
17		Other rigid plastics (e.g. PVC, PC) including multimatериалs - rigid
18		Other flexible plastics including multimatериалs - flexible
19		Biodegradable plastics (1) - rigid (e.g. PLA, PHB) and flexible (e.g. PLA)
20	Wood, cork (1)	Wooden packaging, including cork
21	Textile (1)	Natural and synthetic textile fibres
22	Ceramics or porcelain stoneware (1)	Clay, stone

Recyclabilité

/ Travaux du CEN

Le CEN est organisé par Technical Committee
Il y a 1 TC consacré à l'emballage, le TC261

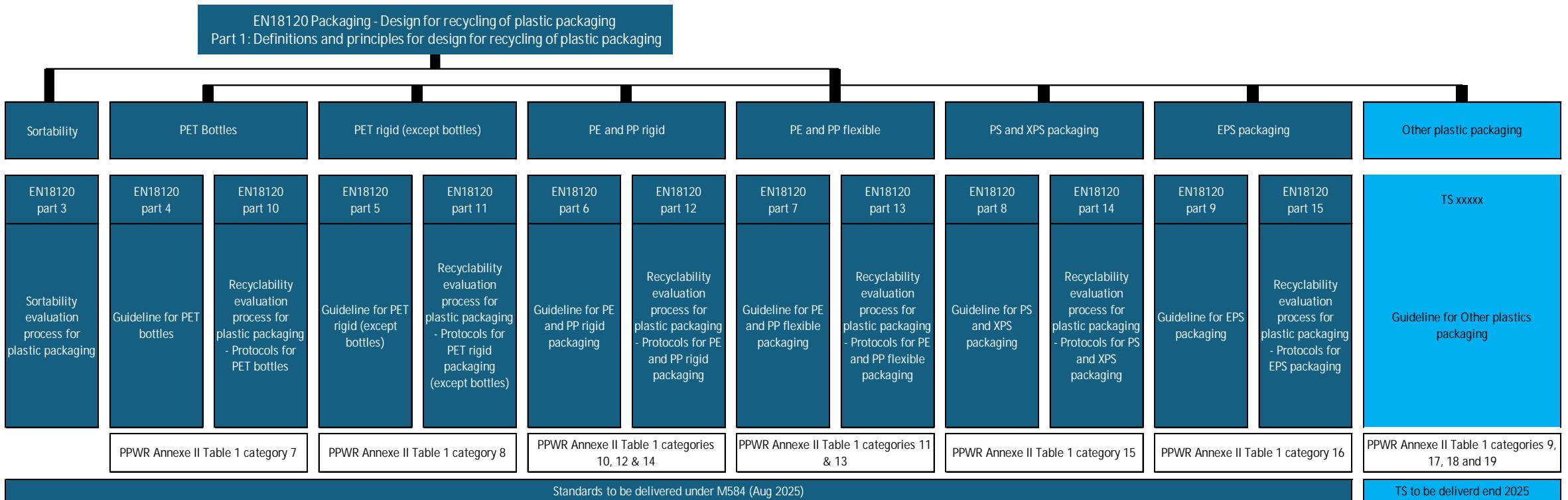


Le CEN travaille sur 2 séries de normes

- Emballages plastiques (EN18120): Rigides PET bouteille, Rigides PET autres que bouteille, Rigides PE et PP, Flexibles PE et PP, Rigides PS et xPS, Rigides EPS
Emballages « autres plastiques »
- Emballages autres que plastiques: Papier/Carton et leurs composites, Acier, Alu, Verre, Bois .

Recyclabilité

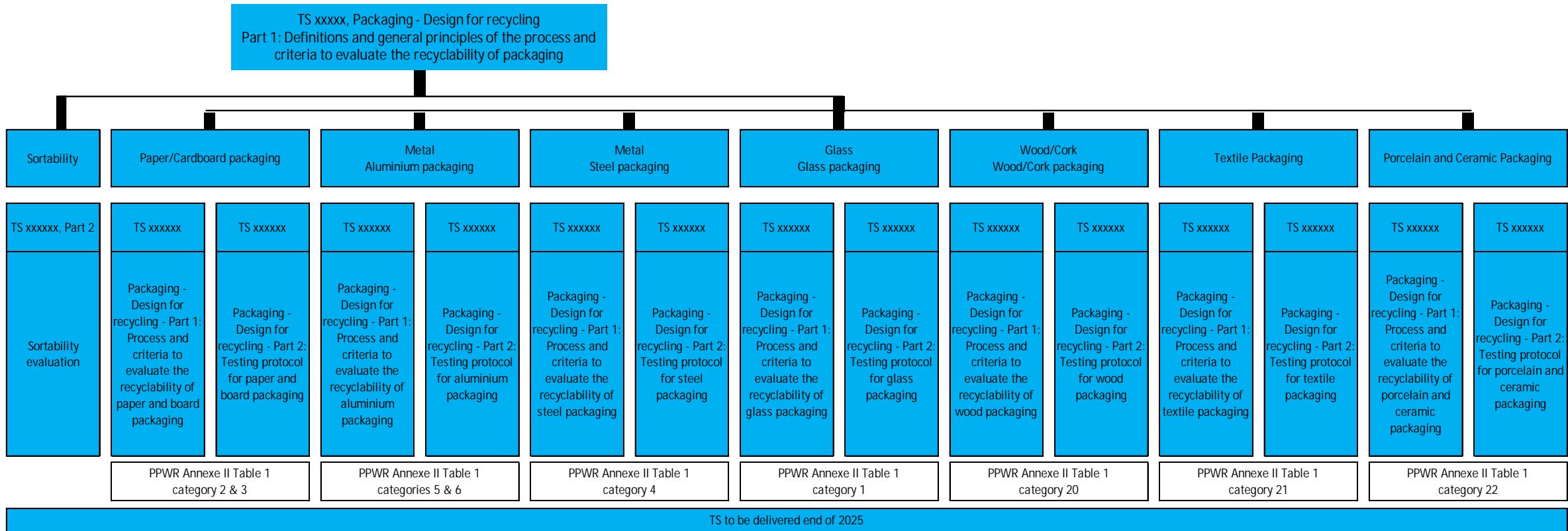
Travaux du CEN : Emballages dont le matériau prédominant est le plastique



Managed by WG10 - TS			
PETFlexible	Other rigid plastics (e.g. PVC, PC) including multi-materials - rigid	Other flexible plastics including multi-materials - flexible	Biodegradable plastics (1) - rigid (e.g. PLA, PHB) and flexible (e.g. PLA)
PPWR Annexe II Table 1 category 9	PPWR Annexe II Table 1 category 17	PPWR Annexe II Table 1 category 18	PPWR Annexe II Table 1 category 19

Recyclabilité

Travaux du CEN : Emballages dont le matériau prédominant n'est pas le plastique



Recyclabilité

Principes clés à avoir en tête (PPWR)

- Les emballages de vente, groupés et de transport seront évalués séparément et devront avoir un score et un grade individuels.



- Les composants séparés seront évalués indépendamment du corps principal et de ses composants intégrés.

- Le corps principal et ses composants intégrés, qui seront appelés dans la future norme « Single Integral Packaging Part » (SIPP), seront évalués comme un ensemble.



SIPP = 1 bottle + cap + label
And 1 separate component = Lid



SIPP = 1 metal can + actuator + valve + dip tube
And 1 separate component = Cap



SIPP = 1 yogurt cup + label around + lid
No separate component



SIPP = 1 bottle + cap + label
No separate component

- Ainsi, il y aura un score pour la SIPP et un score pour chaque composant séparé, qui devront ensuite être agrégés.

Par définition, tout composant d'un emballage est considéré comme « intégré » sauf s'il peut être prouvé qu'il est séparé par le consommateur, lors du transport/collecte ou lors du tri pour les emballages ménagers.

Cette preuve peut être apportée par des études (pour les consommateurs) ou par des tests (lors du transport ou du tri).

Recyclabilité

Principes clés à avoir en tête (Standards)

Dans chaque norme, les composants et constituants sont classés dans un tableau de type « feu tricolore ».

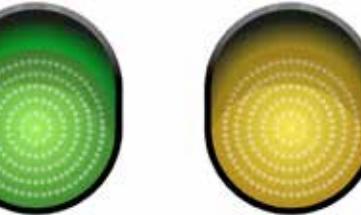
Vert = composant ou constituant compatible avec le recyclage



Rouge = composant ou constituant qui entrave la recyclabilité



Jaune = composant ou constituant accepté avec une compatibilité limitée



Principe d'Évaluation

- Identifier tous les composants pouvant être considérés comme des composants séparés ainsi que le corps principal et ses composants intégrés formant la SIPP
- Identifier le matériau prédominant de la SIPP et/ou de chaque composant séparé
- Sélectionner la norme correspondant à ce matériau et choisir le tableau « feu tricolore »
- Identifier les « composants ou constituants « retirés » (lors du recyclage)
- Si vous avez des composants ou constituants rouges, votre SIPP/composant séparé n'est pas conçue pour le recyclage
- Si vous ne trouvez pas votre constituant ou composant dans le tableau « feu tricolore », vous devez passer le test conformément au protocole prévu dans les normes.

Recyclabilité

Guide sur la recyclabilité ELIPSO - FEBEA



Objectifs

Anticiper les exigences réglementaires européennes et faciliter l'écoconception des emballages

Identifier les difficultés techniques et les leviers potentiels pour améliorer la recyclabilité des emballages plastiques cosmétiques

PART 1 : Etat de l'art de la recyclabilité

PART 2 : 6 études de cas



Tube

Pot

Palette / Boitier / Poudrier

Stick

Pompe

Dip-in

05

Consignes
de tri

Consignes de tri

/ Article 12 - étiquetage harmonisé des emballages

À partir du 12 août 2028 (ou 2 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution) :

Tous les emballages doivent porter des pictogrammes indiquant la composition des matériaux pour faciliter le geste de tri.

- Informations disponibles en ligne avant l'achat et non présentées avec un contenu de vente ou de marketing
- Exemption possible en raison de la taille ou de la nature de l'emballage
- Les étiquettes doivent être placées, imprimées ou gravées de manière visible, clairement lisible et solide sur l'emballage, de sorte qu'elles ne puissent pas être facilement effacées
- Exemption des emballages de transport et des emballages soumis à un système de consigne

À partir du 12 février 2029 (ou 2,5 ans après l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution) :

Les emballages réutilisables doivent comporter une étiquette informant les consommateurs de la possibilité de réutilisation / informations supplémentaires sont mises à disposition via un QR code.



Méthode d'identification des matériaux qui composent les emballages, y compris pour les emballages composites et les composants d'emballage intégrés ou séparés.

Epuisement des stocks

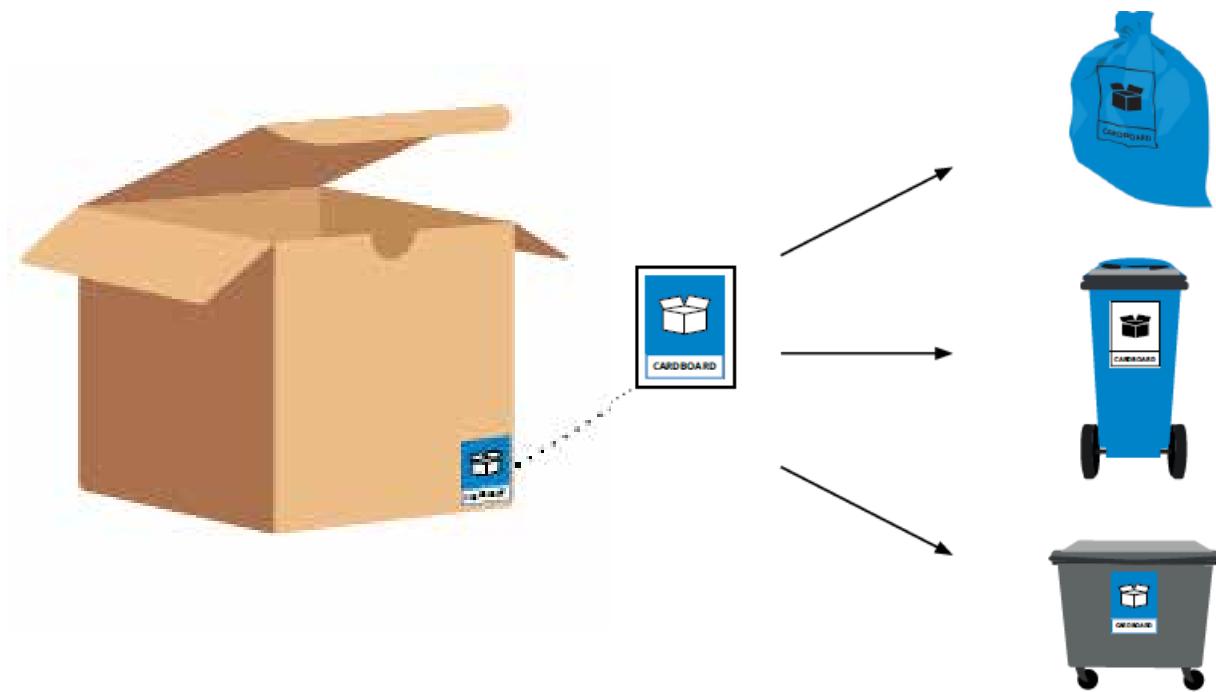
Les emballages fabriqués ou importés avant le **12 août 2028** peuvent être commercialisés jusqu'à **3 ans après la date d'entrée en vigueur**.

Consignes de tri

/ Article 12 - étiquetage harmonisé des emballages

Le principe de correspondance du système harmonisé d'étiquetage des déchets de l'UE

Le système repose sur un système de correspondance : les utilisateurs savent où placer leurs déchets en faisant correspondre les étiquettes sur les emballages des produits aux étiquettes sur les contenants de collecte. Cette approche standardisée permet aux citoyens de tous les États membres de l'UE de comprendre facilement et intuitivement le système et de trier leurs déchets correctement.



Consignes de tri

/ Article 12 - étiquetage harmonisé des emballages



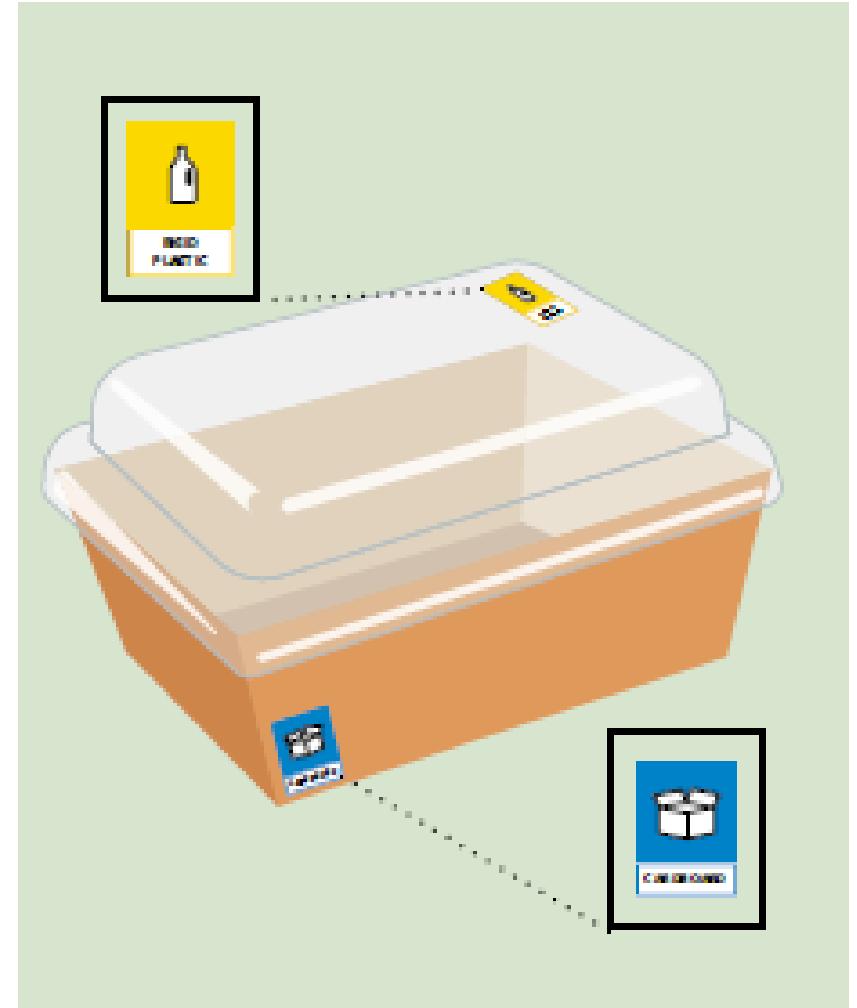
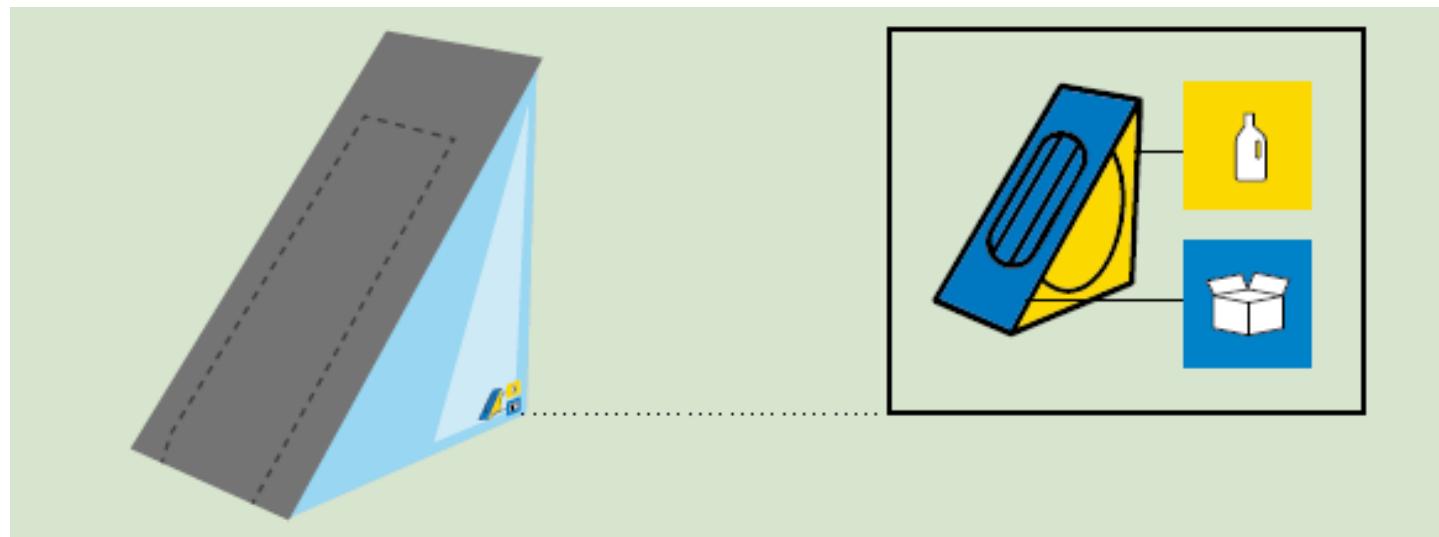
Point de débats

- Couleurs
- Texte et langues
- Pictogrammes
- Décomposition des composants
- Taille et nature de l'emballage

Prototype de marquage n°1 développé par le JRC (Joint Research Centre) en octobre 2024
Consultation en mai 2025 - prototype de marquage n°2

Consignes de tri

/ Article 12 - étiquetage harmonisé des emballages



Consignes de tri

/ Article 12 - étiquetage harmonisé des emballages

Pictogram Preferences: Stakeholders

Beverage Carton		This was the preferred pictogram for 84% of stakeholders
Mixed Canisters		These were the three pictograms with the highest votes, respectively 32%, 23% and 17% of stakeholders.
Glass		This was the preferred pictogram for 61% of stakeholders

Pictogram Preferences: Citizens

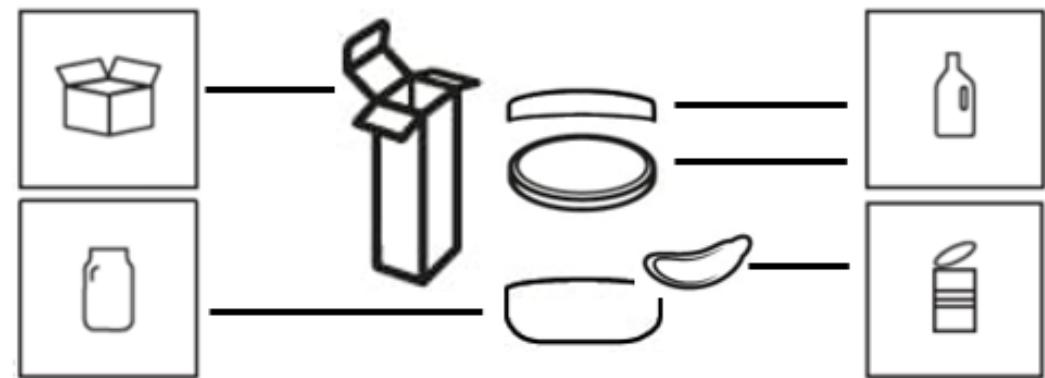
Beverage Carton		This was the preferred pictogram for 91% of citizens.
Mixed Canisters		These were the two pictograms with the highest votes, respectively 27%, 21% of citizens.
Other composite		This was the preferred pictogram for 36% of citizens.
Glass	 Colour design:   	This was the preferred pictogram for 51% of citizens. This was citizen's preferred option for green and brown glass versions, with 50% of votes.

Consignes de tri

/ Article 12 - étiquetage harmonisé des emballages



?

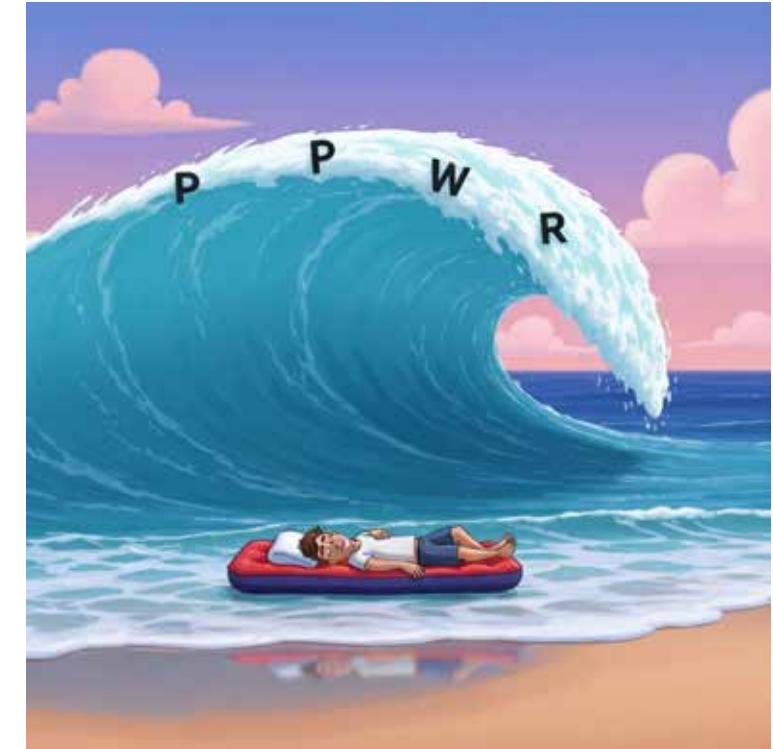
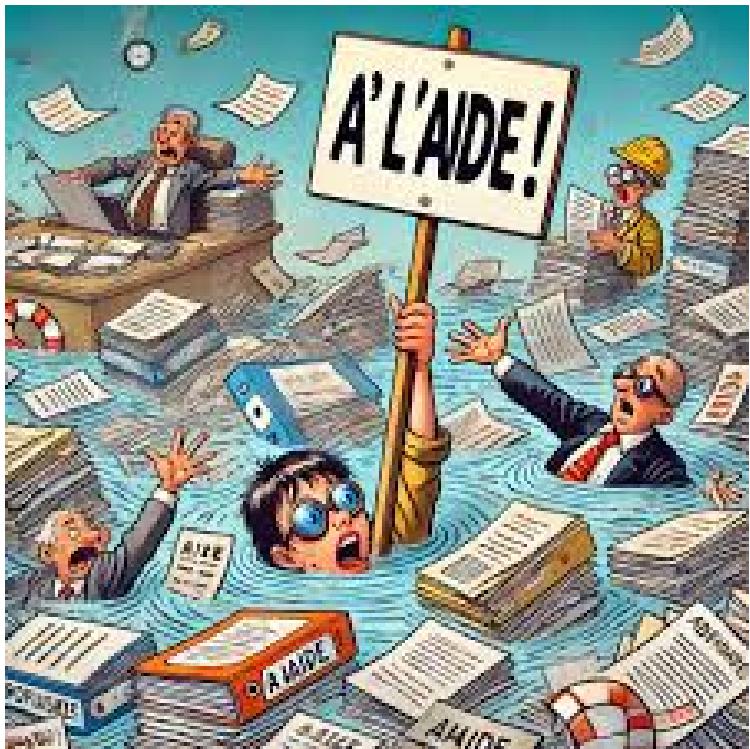


06

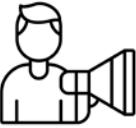
PPWR –
Clés en main

PPWR

/ Quel est votre état d'esprit?



Chemin vers la conformité



- Suivre le calendrier des législations secondaires
- Normes de conception en vue du recyclage pour les matériaux les plus utilisés (Q1 2026 / Q2 2026)
- Mise à jour de la norme EN 13428 sur les critères de minimisation des emballages (réexamen 2029)
- Méthode de calcul de la teneur en plastique recyclé
- Caractéristiques des étiquetages harmonisés (12 août 2026)



- Sensibiliser tous les services de l'entreprise (Direction, Marketing, Design, Logistique,...)
- Rester vigilant aux investissements en moules et outillages
- S'assurer de la prise en compte des mesures sur les emballages industriels et commerciaux
- Echange d'information Clients / Fournisseurs sur les données nécessaires et la déclaration de conformité de l'emballage
- Anticiper la création des dossiers de conformité



- **12 août 2026** : application générale
- **12 août 2028** : étiquetage harmonisé
- **1 janvier 2030** :
 - intégration de plastique recyclé
 - recyclabilité 70%
 - interdiction des emballages à usage unique pour les produits cosmétiques dans les hôtels
 - réemploi 40% emballage de transport/e-commerce (exemption boîtes en carton)

non exhaustif

Risques et sanctions

Article 68

EFFECTIVES - PROPORTIONNÉES – DISSUASIVES

Définies par chaque États membres au plus tard au plus tard le **12 février 2027**

Pour la France : Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF)

RÔLE DES DISTRIBUTEURS / IMPORTATEURS (*Considérant 81 – Article 19/5*)

Étant donné qu'ils sont proches du marché et ont un rôle important à jouer pour garantir la conformité de l'emballage, les distributeurs et les importateurs devraient être associés aux tâches de surveillance du marché accomplies par les autorités nationales compétentes et être prêts à y participer activement en communiquant à ces autorités toutes les informations nécessaires sur l'emballage concerné.

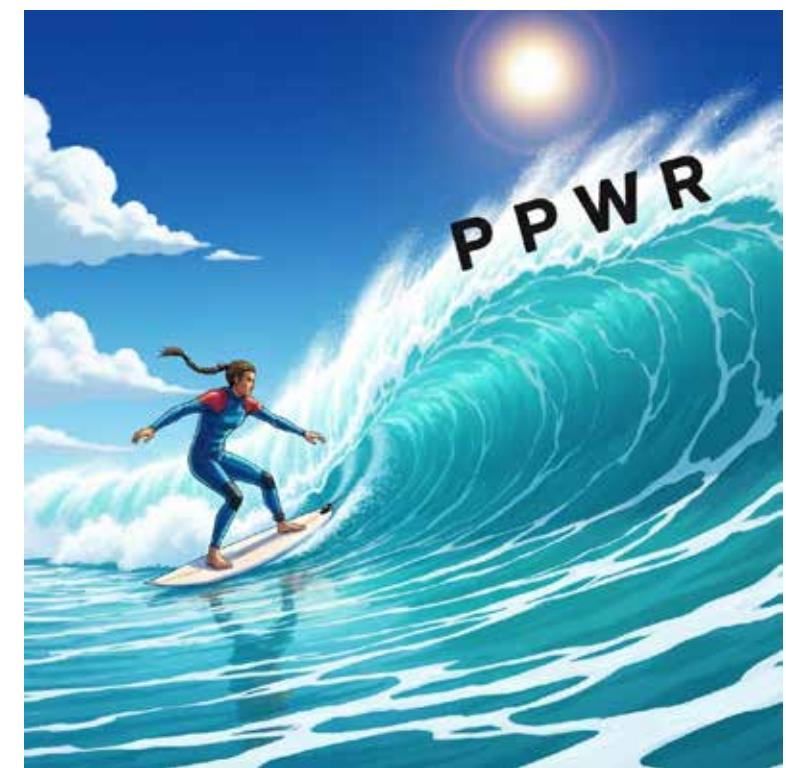
Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un emballage n'est pas conforme aux exigences applicables veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre cet emballage en conformité ou pour procéder à son retrait ou à son rappel, selon le cas.



Exemples

- La déclaration de conformité n'a pas été réalisée correctement ou est manquante
- L'étiquetage harmonisé n'est pas présent
- La documentation technique n'est pas disponible, incomplète ou contient des erreurs
- Les exigences ne sont pas respectées concernant le contenu minimum de recyclé, la recyclabilité, le ré-emploi et les recharges...

PPWR – Clés en main



*Merci pour votre
attention!*